

**PERSONNE RESONSABLE DES MARCHES PUBLICS**

**DECISION N° 078 /2023/DG/PRMP/UGPM/E**

Déclarant « INFRUCTUEUSE » la Consultation de Prix ouverte sous réf. CP 97 827/2023/PRMP/UGPM/E relative aux travaux de réfection des points noirs de la piste Bypass – Behintsy – Ambohipeno – sites JIRAMA Ambohimanambola (Relance)

**LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois des finances ;
- Vu la loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline budgétaire et financière ;
- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'ordonnance n° 75-024 du 17 octobre 1975 portant création de la JIRAMA et fixant les statuts de la ladite Société ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2015/1094 du 07 juillet 2015 portant détermination du Statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n°2019-016 du 21 Janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-400 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2021-822 du 15 aout 2021 modifié et complété par les Décrets n°2021-845 du 20 aout 2021 et n°2022-227 du 12 Février 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Circulaire n°001-/ARMP/DG/CCR/06 du 03 novembre 2006 portant création des Unités de gestion de passation des Marchés (UGPM) et mise en place de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) ;
- Vu la demande d'absence du Directeur Général par intérim de la JIRAMA adressée au Président du Conseil d'Administration, en date du 12 décembre 2022, depuis le 07 Novembre 2022, renouvelée jusqu'au 31 janvier 2023 ;
- Vu la lettre de la Commission Nationale des Marchés sous référence 393/CNM/22 en date du 08 décembre 2022 exigeant à se référer à l'article 11 VI de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu La note de décision N° 017/CA/07-2023 du 18 Juillet 2023 portant nomination de l'intérim du Chief Executive Officer (CEO), Directeur Général par intérim (DG pi.) de la Jiro sy Rano Malagasy ;
- Vu La note de décision N° 013/CA/06-2023 du 29 Juin 2023 portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics da la Jiro sy Rano Malagasy ;

Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 56, paragraphe I, alinéa a de la loi N°2016 – 055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, est déclaré « INFRUCTUEUSE », la Consultation de Prix ouverte sous réf. CP 97 827/2023/PRMP/UGPM/E relative aux travaux de réfection des points noirs de la piste Bypass – Behintsy – Ambohipeno – sites JIRAMA Ambohimanambola (Relance).

**ARTICLE 2** : La Personne Responsable des Marchés Publics de la Jiro sy RAno Malagasy, le Coordonator Of Project Delivery Unit, Chief of Staff, Head of Procurement and Supply Chain Management, et sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait A Antananarivo, le 18 SEP 2023

La Personne Responsable des Marchés Publics



ANDRIANARIMALALA Bakotiana  
ANDRIANARIMALALA